

ASSOCIATION LA CIGALE

* * * * *

STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Nom	Art. 1 Il est créé sous la dénomination « La Cigale », une association sans but lucratif au sens des articles 60 SS du Code civil suisse et régie par les présents statuts.
Siège et durée	Art. 2 Le siège de l'association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.
But	Art. 3 L'association a pour but l'exploitation d'une ou plusieurs maisons ainsi que de toute autre structure destinée à l'accueil permanent ou temporaire.
Membres	Art. 4 Peuvent devenir membres de l'association les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et acceptent de payer la cotisation fixée par l'assemblée générale. L'acceptation des membres est du ressort du comité.

II. ORGANISATION

Organes	Art. 5 Les organes de l'association La Cigale sont : a) l'assemblée générale b) le comité c) l'organe de révision des comptes a) <u>Assemblée générale</u>
Convocation	Art. 6 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par an. Elle se réunit également à la demande du quart des membres de l'association.

La convocation se fait par écrit ; elle doit mentionner l'ordre du jour et être adressée aux membres 10 jours au moins avant l'assemblée.

Le comité n'est tenu de soumettre à l'assemblée que les propositions qui lui ont été présentées par écrit dans le même délai.

Compétences

Art. 7

L'assemblée générale régulièrement convoquée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, sous réserve des dispositions des art. 13 et 14.

Ses compétences sont les suivantes :

- 1) élection des membres du comité
- 2) *abrogé*
- 3) exclusion des membres
- 4) adoption des rapports, comptes et bilan annuels
- 5) fixation des cotisations
- 6) révision des statuts
- 7) dissolution de l'association

b) Comité et secrétariat

Composition

Art. 8

Le comité se compose d'au moins 5 membres ; en font partie de droit le Chef de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles et un représentant de la Fondation de Groot. Il s'organise lui-même et nomme son président.

Il peut constituer en son sein un bureau qui comprend le président, le trésorier et un autre membre.

Durée du mandat et compétence

Art. 9

Les membres du comité sont élus pour une période de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Le comité se réunit selon les besoins, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

Le directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative, sauf si le comité en décide autrement.

Le comité prend toute décision que les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée générale ou qu'il ne délègue pas à la direction de la maison.

Signature Art. 10
Le comité engage valablement l'association par la signature collective de deux de ses membres, dont le président.

c) Organes de révision des comptes

Art. 11
Le Comité nomme un organe de révision chargé de vérifier les comptes annuels et d'établir un rapport à ce sujet.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES

Ressources Art. 12
Les ressources de l'association sont constituées :
- des recettes propres d'exploitation
- des cotisations annuelles de ses membres
- des subventions des organes publics
- de dons et legs.

Responsabilité Art. 13
L'association répond de ses dettes sur tous ses biens. Les membres de ses organes n'encourent aucune responsabilité financière personnelle ni n'ont aucun droit à l'avoir social.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Modification des statuts Art. 14
Les statuts de l'association peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée générale convoquée à cet effet.

Toute modification des statuts doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dissolution Art. 15
La dissolution de l'association répond aux dispositions figurant à l'art. 14.

En cas de dissolution, les fonds de l'association encore disponibles après extinction de toutes les dettes seront remis au Fonds des pupilles de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles ou, à défaut, à une institution suisse poursuivant les buts similaires et exonérée d'impôt en raison de son activité d'utilité publique ou de service public.

Entrée en
vigueur

Art. 16

Les présents statuts, adoptés en Assemblée générale du 4 mai 2018, entrent immédiatement en vigueur et abrogent ceux du 3 mai 2013.

Lausanne, le 4 mai 2018

Le président



Jean-Daniel Clivaz